CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 169.585 du 29 mars 2007
A. 76.894/V-1526

En cause : Luc LANNOO,
demeurant à Bruges,
Predikherenrei 6,

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue de la Source 68,

partie intervenante :

Pascale VANDERVELLEN,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et F. BELLEFLAMME, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
rue de Suisse, 24.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1997 par laquelle Luc Lannoo demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 octobre 1997 portant nomination de Pascale Vandervellen au grade d'attaché aux Musées Royaux d'Art et d'Histoire pour un mandat de deux ans;

Vu la requête du 25 juin 1998, par laquelle Pascale Vandervellen demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 août 1998 accueillant l'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. Roelandt, auditeur général;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2006 accordant à Pascale Vandervellen un délai de trente jours prenant cours à dater de sa notification pour introduire sa requête en intervention - et le cas échéant son mémoire en intervention - en français, à défaut de quoi la cause sera renvoyée au rôle général pour être distribuée à une chambre néerlandophone;

Vu la requête en intervention introduite le 20 avril 2006 par Pascale Vandervellen;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. G. van Haegendoren, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. Cauwe, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. Jacubowitz, avocat, loco Mes M. Uyttendaele et E. Maron, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me F. Belleflamme, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. Lefever, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Les éléments de la cause

1. Le requérant est collaborateur scientifique contractuel au Musée instrumental des Musées royaux d'Art et d'Histoire depuis le 1er janvier 1975.

Le requérant et la partie intervenante se portent candidats à un emploi d'agent scientifique pour lequel un appel aux candidatures a été publié au Moniteur belge du 13 mai 1997.

Le jury de recrutement et de promotion examine les candidatures et présente la partie intervenante et le requérant, dans cet ordre, à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La partie intervenante est nommée attaché aux Musées royaux d'Art et d'Histoire pour un mandat de deux ans par l' arrêté royal du 14 octobre 1997, présentement attaqué.

La demande en intervention

2. Pascale Vandervellen, qui appartient au rôle linguistique français, a introduit le 25 juin 1998, une requête en intervention rédigée en néerlandais et a, par la suite, déposé un mémoire en intervention rédigé en néerlandais. Elle fonde sa requête sur la qualité d'agent des Musées royaux d'Art et d'Histoire. Par ordonnance du 30 janvier 2006, le Conseil d'État considère que, pour ce motif, en vertu des articles 60 et 61, 4/, lus en relation avec les articles 64 et 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la requérante en intervention devait rédiger obligatoirement sa requête en français et que sa requête en intervention rédigée en néerlandais est nulle. Ayant constaté que la requête en intervention nulle a interrompu le délai d'intervention, la même ordonnance accorde à Pascale Vandervellen un délai de trente jours pour introduire ses pièces de procédure rédigées en français.

Pascale Vandervellen a donné suite à cette ordonnance en introduisant une requête en intervention rédigée en français. Dans ce document, elle demande à pouvoir intervenir à la cause. Comme telle, la requête est recevable et, vu l'intérêt

non contesté de Pascale Vandevellen en tant que bénéficiaire de l'arrêté attaqué, elle peut être accueillie.

Dans la pièce de procédure visée, la partie intervenante a cependant mis à profit l'occasion qui lui avait été offerte de se conformer à la législation linguistique pour également répliquer au rapport de l'auditorat et aux derniers mémoires des autres parties. Cet exposé complémentaire n'a évidemment pas pu être examiné dans le rapport sur l'affaire rédigé par le membre compétent de l'auditorat et les autres parties n'ont pas davantage pu y réagir dans leurs pièces de procédure. Le Conseil ne peut dès lors pas tenir compte de ce contenu totalement nouveau qui méconnaît le but de l'ordonnance du 30 janvier 2006, dès lors que cela retarderait la procédure d'une manière inacceptable ou porterait atteinte aux droits des autres parties à la cause.

La recevabilité du recours

3. L'intérêt d'une partie requérante doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et persister jusqu'au prononcé. À tout le moins, la partie requérante doit-elle justifier que l'annulation lui procure encore un avantage concret.

4. En ce qui concerne le caractère actuel de l'intérêt, force est de constater que le mandat de deux ans pour lequel la partie intervenante a été nommée est déjà expiré. Il semble cependant que la partie intervenante a été à nouveau nommée pour un mandat de deux ans et que celui-ci a également été prolongé par la suite.

Pareille prolongation du mandat n'est pas une nouvelle nomination effectuée à la suite d'un appel aux candidats et d'une comparaison des titres et mérites. Elle résulte seulement d'une appréciation de l'activité scientifique de l'intéressé au cours de la période précédente de son mandat. Cela n'est possible que si, en droit, il y a eu un premier mandat. Considérant que les décisions postérieures ayant prolongé le mandat de la partie requérante trouvent dès lors également leur fondement juridique dans l'arrêté attaqué - au motif qu'on a tenu compte de l'expérience et de l'ancienneté acquises grâce à la première nomination -, le seul fait de juger irrégulière la nomination originaire entraînerait également l'irrégularité des décisions subséquentes.

Le Conseil d'État ne peut cependant constater la nullité de pareilles décisions que dans le respect des règles gouvernant sa compétence et la recevabilité des demandes.

Le requérant a toutefois négligé d'attaquer ces arrêtés de nomination postérieurs, soit en introduisant un recours en annulation distinct, soit en introduisant une requête en extension de l'objet du présent recours. Le requérant n'a donc pas veillé à les soumettre au pouvoir d'annulation du Conseil d'État.

Le requérant a négligé d'en saisir le Conseil d'État et celui-ci est sans pouvoir pour décider d'office de l'extension de l'objet. La prolongation d'un mandat n'est en effet pas, comme l'est par exemple la nomination définitive par rapport à l'admission au stage, un acte résultant d'une manière à ce point nécessaire et directe de la décision attaquée qu'il devrait en quelque sorte être considéré comme une composante d'origine de l'objet du recours. Même si ces arrêtés de nomination postérieurs puisent également leur fondement dans cette décision, ils sont intervenus sur des bases autonomes.

Il en découle que les décisions visées existent formellement, que la sécurité juridique s'oppose à ce qu'elles puissent encore être mises en cause en dehors de tout recours régulier, et qu'elles font obstacle à ce que le requérant puisse encore voir réalisé l'avantage qu'il poursuit, à savoir être lui-même nommé au même emploi.

5. Le recours est irrecevable faute d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande d'intervention de Pascale Vervellen est accueillie.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille sept, par la Ve chambre, composée de :

M.	R. STEVENS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'Etat,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier, **Le Président,**

W. GEURTS. **R. STEVENS.**